

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 selon la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 28 août 2018
Numéro du dossier: 4561-3-1510

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté novembre 2018), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, juge que ce n'est plus nécessaire.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de n'importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l'intérieur de 30 mètres de la découverte et le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté dès que possible au (506) 238-0438 pour d'autres directives.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW1 du PID 20655668 est de 26,4 gipm (2,0 L/s), pour le puits PW2 du PID 20770954 de 26,4 gipm (2,0 L/s) et celui du puits PW3 du PID 20656427 de 13,2 gipm (1,0 L/s). Le total des prélèvements journaliers autorisés des trois puits combinés est de 196,4 m³/jour. Un débitmètre doit être installé sur chaque puits de production et les données sur la consommation d'eau enregistrées quotidiennement (minimum cinq jours/semaine). Les données sur les prélèvements d'eau quotidiens pour chaque puits doivent être soumises annuellement au Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
 6. Le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, doit être contacté, car des essais hydrogéologiques supplémentaires et d'autres informations peuvent être nécessaires, si le promoteur souhaite à n'importe quel moment :

- a. augmenter le débit de pompage maximum autorisé approuvé des puits PW1, PW2 et / ou PW3;
 - b. et / ou augmenter la quantité totale d'eau prélevée par jour pour les puits;
 - c. et / ou nécessite un nouveau puits d'approvisionnement en eau.
7. En cas de plaintes que la quantité ou la qualité de l'eau d'un puits résidentiel avoisinant est affectée par l'exploitation de l'approvisionnement en eau de ce développement, le promoteur sera responsable de faire enquête et d'aviser le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, aussitôt que possible si de telles plaintes sont reçues. S'il est établi que le promoteur est responsable de n'importe quel impact négatif, il devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour les impacts à court terme ou réparer, remettre en état ou remplacer tout puits irrémédiablement endommagé, ce qui pourrait inclure, mais ne se limite pas, à approfondir un puits ou à forer un nouveau puits.
8. Les mesures de protection de la tête de puits identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et la correspondance ultérieure doivent être instituées sur les puits de production.
9. Au minimum, l'eau brute dans chacun des trois puits de production (PW1, PW2 et PW3) doit être échantillonnée mensuellement pour la microbiologie et annuellement pour la chimie générale et les métaux traces. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises au MEGL chaque année avant le 31 décembre de chaque année.
10. Les exigences en matière de rapports de débitmètre sur la qualité de l'eau peuvent être modifiées à l'avenir sur demande sous réserve de l'approbation du Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL.
11. N'importe quels puits qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance doivent être mis hors de service selon les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau du MEGL ci-incluses. Ces lignes directrices sont aussi disponibles sur l'internet : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/DesaffectationPuitsEau.pdf>.
12. Les systèmes d'eau potable qui ont un rendement de plus de 50 m³ d'eau par jour doivent être réglementés selon le *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Puisque les trois puits d'approvisionnement sont anticipés d'avoir un rendement du plus de 50 m³ d'eau par jour, le promoteur doit appliquer à la direction des Autorisations du MEGL pour un *Agrément d'exploitation* pour que les conditions appropriées soient déterminées. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945.
13. Le promoteur doit fournir un plan de signalisation du terrain de camping afin d'atténuer les questions de marche au ralenti et d'intrusion ; ce plan doit être examiné et approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL. Le plan proposé comprendra les éléments suivants, sans s'y limiter : une ébauche des panneaux de la signalisation limitant la marche au ralenti à cinq minutes, une ébauche des panneaux de la signalisation indiquant les entrées interdites, et une carte indiquant l'emplacement proposé de la signalisation sur le terrain de camping. Le plan doit être soumis au directeur pour examen et approbation au plus tard le 30 novembre 2019. Le plan approuvé doit être achevé au plus tard le 28 décembre 2019 ou à une date approuvée par le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL.
14. Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés en vertu de la *Loi sur*

la convention concernant les oiseaux migrateurs. En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; il est également interdit d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, sauf si l'on détient un permis spécial. Il est important de noter qu'en vertu du ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs survenant lors de projets de développement ou d'autres activités économiques.

- a. Le promoteur doit s'assurer que toutes activités associées avec le projet soient conduites dans le plein respect de la *Loi sur la convention sur les oiseaux migrateurs* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-7.01.pdf>) et les Règlements associés avec celle-ci.
 - b. Le promoteur doit s'assurer que le personnel ou les clients ne laisse pas de déchets (y compris les restes de nourriture) dans les zones côtières.
 - c. Le promoteur doit s'assurer que le personnel prend toutes les précautions raisonnables pour éviter les fuites de carburant de l'équipement et des plans d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures doivent être préparés.
15. Le promoteur doit s'assurer que toutes activités associées avec le projet soient conduites dans le plein respect de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-15.3.pdf>.
16. Le promoteur doit demander et obtenir un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* valide avant le début des travaux dans ou à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau réglementé.
17. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
18. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.